Ville de
MARSANNAY-LA-CÔTE

À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL LE 18 DECEMBRE 2023

PÔLE « FINANCES »

1. Schéma de mutualisation métropolitain - rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 2 juin 2023 - participation financière de la commune - avenant à la convention de mise en place des services communs entre DIJON METROPOLE et la commune de MARSANNAY-LA-COTE – Approbation - **Approuvée**

2. Bâtiment ancienne école primaire Langevin – promesse de vente pour la réalisation d'un programme immobilier – Avenant n°1 - **Approuvée**

3. Désaffection et déclassement du domaine public – Bâtiment ancienne école primaire Langevin – Modification - **Approuvée**

PÔLE « RESSOURCES HUMAINES »

4. Modalités de prise en charge des frais de déplacement - **Approuvée**

5. Modification n° 4-2023 du tableau des emplois - **Approuvée**

PÔLE « SOCIAL »

6. Relais petite Enfance – Règlement de fonctionnement – Modification - **Approuvée**

7. Multi-accueil – Règlement de fonctionnement – Modification - **Approuvée**

8. Convention partenariale 2023-2024 – Dispositif d'Accompagnement Médico-Social de Côte-d'Or (DAMS 21) - **Approuvée**

9. Espace numérique - Convention avec le Département de Côte d'Or - **Approuvée**

PÔLE « TECHNIQUE »

10. Gestion de la chaudière de l'Eglise « Notre-Dame-de-l'Assomption » - Convention avec l'association Diocésaine de Dijon – **Approuvée**

PÔLE « ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE »

11. Entretien pastoral des pelouses calcaires et des prairies - Convention avec un exploitant agricole - **Approuvée**

QUESTIONS DIVERSES

12. Néant

Liste affichée le 19 décembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE (CÔTE-D'OR)

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-57

Nomenclature :
7.6 – Contributions budgétaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

SCHEMA DE MUTUALISATION METROPOLITAIN – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 2 JUIN 2023 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DES SERVICES COMUNES ENTRE DIJON METROPOLE ET LA COMMUNE DE MARSANNAY-LA-CÔTE

Par délibération du 18 septembre 2023, le Conseil Municipal de Marsannay-la-Côte avait notamment :

- approuvé sur la base du rapport de la commission locale des charges transférées du 2 juin 2023, joint à la délibération, le montant de la participation financière de la commune au coût des services communs auxquels elle adhère pour la période 2023 à 2027 ;

- précisé que cette somme ne fera pas l'objet d'une répartition entre la commune et son centre communal d'action sociale ;
- approuvé, dans les conditions définies par l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, l'imputation de cette participation financière sur l'attribution de compensation de la commune ;
- approuvé le projet d'avenant n°1 à la convention de mise en place des services communs, annexé à la délibération, et d'autorisé Monsieur le Maire à y apporter, le cas échéant, des modifications de détails ne remettant pas en cause son économie générale ;
- autorisé à signer tout acte et document à intervenir pour l'application de ces décisions.

Par délibérations successives du 28 septembre 2023, le Conseil Métropolitain, sur la base des conclusions du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 2 juin 2023, avait approuvé, en particulier les projets d'avenants aux conventions de mise en œuvre des services communs avec les communes concernées, incluant les montants des participations financières desdites communes pour les services communs auxquels elles adhèrent.

Depuis, la direction des finances de la métropole a identifié une anomalie dans le rapport de la CLECT du 2 juin 2023, pour ce qui concerne la participation financière de la commune de Marsannay-la-Côte pour la période 2024-2027. Le tableau ci-dessous rappelle ainsi l'échéancier erroné figurant au rapport de la CLECT, et l'échéancier qui aurait dû être appliqué (avec une actualisation de la participation de référence 2023 de la commune, d'un montant de 19 006 €, de + 3% en 2024, puis de + 2% supplémentaires par an entre 2025 et 2027, jusqu'à l'adoption d'un prochain schéma de mutualisation).

Montants erronés en italique Montants corrigés en gras	Rapport CLECT 2 juin 2023	Montants corrigés
2023	19 006 €	19 006 €
2024 (+ 3% par rapport à 2023)	*20 503 €*	**19 576 €**
2025 (+ 2% par rapport à 2024)	*20 913 €*	**19 967 €**
2026 (+ 2% par rapport à 2025)	*21 332 €*	**20 366 €**
2027 (+ 2% par rapport à 2026)	*21 758 €*	**20 773 €**

Du fait de cette erreur matérielle dans le rapport de la CLECT, l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre des services communs avec la commune de Marsannay-la-Côte et son CCAS a été approuvé et signé sur la base de montants erronés.

En conséquence, afin de régulariser cette situation, il est proposé :

- d'approuver les montants rectifiés de la participation de la commune de Marsannay-la-Côte au coût global des services communs à hauteur de 19 006 € en 2023, 19 576 € en 2024, 19 967 € en 2025, 20 366 € en 2026, et 20 773 € en 2027 ;
- d'approuver, sur cette base, le projet d'avenant n° 2 à la convention de mise en œuvre des services communs à conclure avec la commune de Marsannay-la-Côte et son CCAS ;

Il est rappelé qu'il n'est pas envisagé de répartition des montants ci-avant entre la commune de Marsannay-la-Côte et son CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment le V-1° bis de son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2021 relative, entre autres, à l'adoption du schéma de mutualisation pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2021 et celle du Conseil d'administration du CCAS du 9 décembre 2021, relatives à l'approbation du schéma de mutualisation pour la période 2021-2026 et à l'adhésion à divers services communs créés dans ce cadre ;

Vu le rapport approuvé le 2 juin 2023 par la commission locale des charges transférées, joint à la délibération, et sur la base de ses conclusions ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023 sur le sujet,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2023 évoqué ci-dessus,

Vu l'avis favorable de l'ensemble des membres présents à la commission « Finances » lors de sa réunion du 11 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ⇨ **d'approuver** les montants rectifiés de la participation de la commune de Marsannay-la-Côte au coût global des services communs à hauteur de 19 006 € en 2023, 19 576 € en 2024, 19 967 € en 2025, 20 366 € en 2026, et 20 773 € en 2027 ;
- ⇨ **d'imputer** cette participation financière sur l'attribution de compensation de la commune dans le cadre défini par l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- ⇨ **d'approuver** le projet d'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre des services communs à conclure avec la commune de Marsannay-la-Côte et son CCAS ;
- ⇨ **de préciser** que cette somme ne fera pas l'objet d'une répartition entre la commune et son centre communal d'action sociale ;
- ⇨ **de préciser** que le dernier douzième d'attribution de compensation 2023 versé en décembre 2023 à la commune par Dijon Métropole sera rectifié en conséquence ;
- ⇨ **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-58

Nomenclature :
3.1 - Acquisitions

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

BÂTIMENT ANCIENNE ECOLE PRIMAIRE LANGEVIN – PROMESSE DE VENTE POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER AVENANT N° 1

Par délibération du 17 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la réalisation de la promesse de vente avec la société GENEOM pour projet de la réhabilitation du bâtiment « ancienne école Langevin », situé impasse Felix Tisserand à Marsannay-la-Côte sur une partie de la parcelle cadastrée section BA n° 693, en logements à loyer modéré à destination d'un public exclusivement sénior.

Aussi une promesse de vente a été conclue le 18 novembre 2022 entre la commune et la société GENEOM pour la partie de la parcelle cadastrée section BA n° 693 d'une contenance de 7573 m² correspondant à l'emprise du bâtiment « ancienne école Langevin » pour une surface d'environ 2031 m².

Ce bâtiment est aujourd'hui occupé par des associations de la commune de Marsannay-la-Côte, à qui devront être proposés d'autres locaux pouvant être mis à disposition par la commune, afin de rendre les locaux actuels du bâtiment « ancienne école Langevin » libres et disponibles pour le projet de résidence senior.

Pour cette raison, la municipalité prévoit notamment des travaux de réaménagement et d'extension de l'Espace Culturel et Artistique Langevin (ECAL), tel qu'acté par délibération du 16 octobre 2023.

Or, le planning proposé par la maitrise d'œuvre retenue pour ces travaux prévoit une date de fin en juin 2025.

En conséquence, il est souhaité modifier la date de levée de l'option qui est à porter au 31 octobre 2025 au lieu du 18 mai 2024 prévu dans la promesse de vente.

Egalement, il est souhaité modifier la condition suspensive relative à l'amiante afin d'indiquer que la commune de Marsannay-la-Côte fera effectuer, à ses frais, le diagnostic avant démolition au plus tard dans le délai de 45 jours à compter de la libération du site et les communiquera à la société GENEOM dès leur réception. En cas de présence d'amiante, la société GENEOM pourra faire établir un devis chiffrant le coût des travaux de désamiantage et d'évacuation de l'amiante.

Considérant l'avenant du projet de promesse de vente joint en annexe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code civil,

Vu la délibération n° 52-2022 en date du 17 octobre 2022 portant déclassement de la parcelle cadastrée section BA n° 693 d'une contenance de 7573 m² correspondant à l'emprise du bâtiment « ancienne école Langevin » pour une surface d'environ 2031 m²,

Vu la délibération n° 53-2022 du 17 octobre 2022 portant sur la promesse de vente du bâtiment dénommé ancienne école primaire Langevin pour la réalisation d'un programme immobilier,

Vu la délibération n° 45-2023 du 16 octobre 2023 portant sur l'extension et le réaménagement de l'Espace Culturel et Artistique Langevin (ECAL),

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents à la commission « Finances », réunie le lundi 11 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, par 23 voix pour et 6 abstentions :

- ⇨ **d'approuver, dans le cadre de la réalisation d'un projet d'intérêt général de création de logements situé impasse Felix Tisserand, l'avenant n° 1 à la promesse de vente avec la société GENEOM,**
- ⇨ **de préciser que toutes les autres dispositions sont inchangées,**
- ⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la promesse vente et tout document nécessaire à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-59

Nomenclature :
3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – BÂTIMENT ANCIENNE ECOLE PRIMAIRE LANGEVIN - MODIFICATION

Par délibération du 17 octobre 2022, il a été décidé de prononcer le déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle cadastrée section BA n° 693 d'une contenance de 7573 m² correspondant à l'emprise du bâtiment « ancienne école Langevin » pour une surface d'environ 2031 m², et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Par ailleurs, Monsieur le Maire a été autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires au déclassement anticipé, et à la désaffectation du bien immobilier concerné, qui devait intervenir au plus tard dans les deux ans de la délibération soit au plus tard le 16 octobre 2024, ainsi qu'à signer tous les documents afférents.

Par délibération du même jour, le Conseil Municipal a approuvé la réalisation de la promesse de vente avec la société GENEOM pour projet de la réhabilitation du bâtiment « ancienne école Langevin », situé impasse Felix Tisserand à Marsannay-la-Côte sur une partie de la parcelle cadastrée section BA n° 693, en logements à loyer modéré à destination d'un public exclusivement sénior.

Ce bâtiment étant aujourd'hui occupé par des associations de la commune de Marsannay-la-Côte, et afin de rendre les locaux du bâtiment « ancienne école Langevin » libres et disponibles pour le projet de résidence senior, de nouveaux locaux devront être proposés aux associations.

Dans ce contexte, la municipalité prévoit des travaux de réaménagement et d'extension de l'Espace Culturel et Artistique Langevin (ECAL), tel qu'acté par délibération du 16 octobre 2023, afin que les associations puissent disposer de locaux, notamment adaptés à l'accueil d'activités musicales. La réalisation de cette opération de réaménagement et d'extension de l'ECAL doit être terminée pour permettre la désaffectation des locaux du bâtiment « ancienne école Langevin ».

Or, le planning proposé par la maitrise d'œuvre retenue pour la réalisation des travaux de réaménagement et d'extension de l'Espace Culturel et Artistique Langevin (ECAL) prévoit une date de fin juin 2025.

Pour cette raison, il est souhaité modifier la date de levée de l'option de la promesse de vente conclue le 18 novembre 2022 entre la commune et la société GENEOM pour la partie de la parcelle cadastrée section BA n° 693 d'une contenance de 7573 m² correspondant à l'emprise du bâtiment « ancienne école Langevin » pour une surface d'environ 2031m2 : elle est à porter au 31 octobre 2025 au lieu du 18 mai 2024 prévu dans la promesse de vente.

Pour rappel, l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques précise que : « *Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège*.... »

Par conséquent, il est souhaité que la désaffectation intervienne avant le 16 octobre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2241-1 et suivants,
Vu le Code général des propriétés publiques et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,
Vu le Code civil,
Vu la situation de l'immeuble qui n'est plus affecté à un service public ;
Vu la réalisation du projet ;
Vu la délibération n° 52-2022 en date du 17 octobre 2022 portant déclassement de la parcelle cadastrée section BA n° 693 d'une contenance de 7573 m² correspondant à l'emprise du bâtiment « ancienne école Langevin » pour une surface d'environ 2031 m²,
Vu la délibération n° 53-2022 du 17 octobre 2022 portant sur la promesse de vente du bâtiment dénommé ancienne école primaire Langevin pour la réalisation d'un programme immobilier,
Vu la délibération n° 45-2023 du 16 octobre 2023 portant sur l'extension et le réaménagement de l'Espace culturel et Artistique Langevin (ECAL),
Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents à la commission « Finances », réunie le lundi 11 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, par 23 voix pour et 6 abstentions :

⇒ de prolonger l'autorisation donnée à Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au déclassement anticipé, et à la désaffectation du bien immobilier concerné, qui interviendra dans un délai de trois ans de la délibération du 16 octobre 2022 soit au plus tard le 16 octobre 2025, ainsi qu'à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-60

Nomenclature :
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 723-1,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant :

- ✓ que les éléments relevant de la délibération n° 2020-74 du 14 décembre 2020 du Conseil Municipal sont devenus caduques,
- ✓ qu'il convient en effet de tenir compte que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant que depuis le 22 septembre 2023, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim est revalorisé.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni en date du 08 novembre 2023,

Considérant que ce dossier a été présenté en Commission « Administration générale – Ressources humaines » le 07 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

⇨ **de décider de l'abrogation de la délibération n° 2020-74 du 14 décembre 2020 du Conseil Municipal portant adoption des modalités sur la prise en charge des frais de mission, stage et formation,**

⇨ **de décider des nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement comme suit :**

1. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité,
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
  - agents contractuels visé aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3,
  - travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 512-13 du code du travail, recrutés directement sans concours (article 38),
  - collaborateurs du cabinet du maire (article 110),

- des agents non titulaires de droit privé

2. MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- **Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;**
- **Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;**
- **Les abonnements à un service public de location de vélos.**

Ces titres doivent être délivrés par :

- **La Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;**
- **La Société nationale des chemins de fer (SNCF),**
- **Les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ;**
- **par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes** mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

L'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient alors d'une prise en charge égale réduite de moitié, soit **37,5 %.**

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50% de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

3. L'ORDRE DE MISSION : UNE FORMALITÉ PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Conformément à l'article 10 de ce même décret, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

4. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MISSION

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

❖ Les frais de transports

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maitrise des coûts, l'usage préconisé en priorité par la collectivité est le recours aux transports collectifs, qui constituent la règle. Tout autre mode de déplacement doit se justifier par une raison ou commentaire économique ou comme étant mieux adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement des frais de transport s'effectue donc en priorité sur la base d'un trajet en train en deuxième classe. C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie que l'agent sera remboursé sur la base des frais kilométriques.

- Les transports collectifs

  Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

  - *Le train*

    Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe. Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

    Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur la présentation des pièces justificatives.

  - *Les autres moyens de transports collectifs*

    Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, covoiturage privé ou tout autre moyen de transport collectif comparable est effectué, sur la présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

    L'utilisation du co-voiturage privé n'est envisagée que dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule et en dernier recours en l'absence de tout autre moyen de transport collectif.

- Le recours aux autres moyens de transports

  - *Le véhicule de service*

    L'usage du véhicule de service est autorisé par l'autorité territoriale pour tout déplacement dans le cadre d'une mission en dehors du territoire lorsque cela est justifié (le transport en commun demeurant la règle).

    Cette disposition ne s'applique pas pour les formations de préparation aux concours et pour les concours professionnels.

  - *Le véhicule personnel*

    L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

    Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :
    · si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou gain de temps appréciable,
    · ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

    Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

    Dans le cadre d'un ordre de mission annuel, le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

  - *Frais de stationnement et d'autoroute*

    Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, sera remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

❖ **Les frais d'hébergement et de repas**

- Les frais d'hébergement

  Se trouvant en mission, le bénéficiaire sera remboursé de ses frais d'hébergement.

  Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

FRANCE METROPOLITAINE : Taux de base	90 €
FRANCE METROPOLITAINE : Grande villes et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
FRANCE METROPOLITAINE : Commune de Paris	140 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner ; Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

- Les frais de repas

  En vertu de l'article 7-2 du décret n° 2001-654, et par dérogation, l'agent se verra prendre en charge les frais supplémentaires de repas du midi et du soir effectivement engagés, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux de **20 € par repas au maximum**.

5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE FRAIS DE FORMATION

❖ La formation des agents

Pour les frais liés à la formation le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

- La formation assurée par le CNFPT

  Le CNFPT assure, d'une part, des formations dans le cadre de la professionnalisation et de perfectionnement des agents et, d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnels.

  - Les formations de professionnalisation et de perfectionnement des agents

    Les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT.

    La ville de Marsannay-La-Côte n'interviendra pas en complément de ce remboursement que ce soit pour les indemnités kilométriques, les frais liés aux péages automobiles ou les frais de stationnement.

  - Les formations de préparation aux concours et examens professionnels

    Les formations de préparation aux concours et examens professionnels peuvent entrer dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF). Une délibération n° 2019-63 en date du 18 novembre 2019 portant instauration du CPF détermine les plafonds de prise en charge des formations au titre du CPF et prévoit, dans ce cadre, la prise en charge totale ou partielle des seuls frais pédagogiques.

- La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT

  S'il s'agit d'un stage assuré par un organisme payant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les disponibilités prévues pour les frais de missions dans la présente délibération (article 3).

6. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CONCOURS ET EXAMENS

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Exceptionnellement, d'autres prises en charge pourront être accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements.

Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale.

7. CAS PARTICULIER DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS VICTIMES D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accident de service ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies. A ce titre, la ville de Marsannay-la-Côte prend en charge l'intégralité de ces frais, de transport nécessité par les examens ou soins apportés aux agents victimes.

Ainsi :

- Les frais de transport par train sont remboursés sur production d'un billet de train de 2e classe,
- Les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire léger sont pris en charge sur production d'une facture,
- Les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques au taux fixés par arrêtés ministériels en fonctions de la distance parcourue. Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production de tickets correspondants.

8. JUSTIFICATIFS ET AVANCE

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

❖ **Application et adaptation de la présente délibération**

Les taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité de repas seront appliqués en fonction des tarifs en vigueur sans qu'il soit nécessaire au conseil municipal de délibérer.

⇨ **de préciser que les crédits nécessaires seront annuellement prévus au budget principal,**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre des dispositions précitées.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-61

Nomenclature :
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

MODIFICATION N° 4-2023 DU TABLEAU DES EMPLOIS

AU TITRE DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant les différents postes laissés vacants suite à des avancements de grade, des modifications statutaires, des recrutements réalisés ainsi que des mutations intervenues,

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents du Comité Social Territorial réuni le 08 novembre 2023,

Considérant que ce dossier a été présenté à la Commission « Administration générale – Ressources humaines » réunie le 07 décembre 2023, et a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

AU TITRE DE LA CREATION DE POSTE POUR EMPLOI PERMANENT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **pour la filière animation :**

Dans le cadre du recrutement d'un adjoint d'animation, la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps compter à compter du 1er janvier 2024.

Cet emploi est à pourvoir par un agent fonctionnaire mais il pourra être occupé par un agent contractuel dans l'éventualité où le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux car les besoins du service le justifient.

AU TITRE DE LA SUPPRESSION DE POSTE POUR EMPLOI PERMANENT

A compter du 1er janvier 2024,

- **Pour la filière administrative :**

D'un poste de titulaire à temps plein au grade d'attaché (catégorie A) laissé vacant en raison de mutations dans d'autres collectivités,

D'un poste de titulaire à temps complet au grade de rédacteur principal de 1ère classe (catégorie B) laissé vacant en raison d'une mutation dans une autre collectivité,

D'un poste de titulaire à temps complet au grade de rédacteur principal de 2ème classe (catégorie B) laissé vacant suite à avancement de grade.

- **Pour la filière technique :**

D'un poste de titulaire à temps complet d'ingénieur (catégorie A) laissé vacant,

D'un poste de titulaire à temps complet au grade de technicien principal de 1ère classe (catégorie B) laissé vacant en raison d'une mutation dans une autre collectivité,

D'un poste de titulaire à 33,5/35ème au grade d'adjoint technique territorial (catégorie C) laissé vacant suite à l'augmentation du temps de travail de l'agent qui occupait ce poste.

- **Pour la filière culturelle :**

D'un poste de titulaire à temps complet d'adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe (catégorie C) classe laissé vacant en raison d'une mutation dans une autre collectivité.

- **Pour la filière médico-sociale :**

D'un poste de titulaire à temps complet d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (catégorie A) laissé vacant en raison d'une mutation dans une autre collectivité,

D'un poste de titulaire à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure (catégorie B) laissé vacant en raison d'une mutation dans une autre collectivité,

D'un poste de contractuel permanent à temps complet d'assistante maternelle laissé vacant suite à un départ en retraite.

- **Pour la filière sociale :**

D'un poste de titulaire à temps complet d'agent social (catégorie C) laissé vacant suite à avancement de grade.

- **Pour la filière sécurité :**

D'un poste à temps complet de brigadier-chef principal (catégorie C) laissé vacant suite à un départ en retraite.

AU TITRE DE LA CREATION ET DE LA SUPPRESSION DE POSTES POUR EMPLOI PERMANENT

⇨ **de modifier le tableau des emplois comme suit :**

TITULAIRES						
Grades	**Temps de travail**	**Situation actuelle**	**Modification proposée**	**Date de la modification**	**Situation finale**	**Postes pourvus**
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
CATEGORIE B						
Rédacteur principal de 1ère classe	35.00	2	-1	1er janvier 2024	1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	35,00	2	-1	1er janvier 2024	1	0
CATEGORIE A						
Attaché	35,00	2	-1	1er janvier 2024	1	1
FILIÈRE ANIMATION						
CATÉGORIE C						
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35.00	3	**+ 1**	1er janvier 2024	4	4
FILIERE TECHNIQUE						
CATEGORIE C						
Adjoint technique territorial	33.50	1	**-1**	1er janvier 2024	0	0
CATEGORIE B						
Technicien principal de 1ère classe	35,00	1	**-1**	1er janvier 2024	0	0
CATEGORIE A						
Ingénieur	35.00	1	**-1**	1er janvier 2024	0	0
FILIERE CULTURELLE						
CATEGORIE C						
Adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe	35.00	2	**-1**	1er janvier 2024	1	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
CATEGORIE B						
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	35,00	2	-1	1er janvier 2024	1	1
CATEGORIE A						
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	35.00	1	-1	1er janvier 2024	0	0
FILIERE SOCIALE						
CATEGORIE C						
Agent social	35.00	2	-1	1er janvier 2024	1	1

FILIERE SECURITE						
CATEGORIE C						
Brigadier-chef principal	35.00	2	-1	1er janvier 2024	1	1

CONTRACTUELS PERMANENT						
Grades	**Temps de travail**	**Situation actuelle**	**Modification proposée**	**Date de la modification**	**Situation finale**	**Postes pourvus**
FILIÈRE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE						
Statut spécifique						
Assistante maternelle	45.00	3	-1	1er janvier 2024	2	2

⇨ **de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général,**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-62

Nomenclature :
9.1 – Autres domaines de compétences des communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

RELAIS PETITE ENFANCE – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MODIFICATION

Le règlement de fonctionnement du relais petite enfance a été créé par délibération du Conseil Municipal du 28 août 2014, modifié le 16 novembre 2020. Il permet aux usagers de mieux appréhender le fonctionnement de la structure.

Suite à la rupture de la convention de partenariat par Perrigny-Les-Dijon le 20 janvier 2023 et les évolutions du référentiel des RPE au niveau de la CAF, des mises à jour sont nécessaires.

Présenté en Commission « Action sociale, Petite enfance, Enfance, Jeunesse » le 06 décembre 2023, ce dossier a recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

⇨ **d'approuver le règlement intérieur modifié du relais petite enfance,**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-63

Nomenclature :
9.1 – Autres domaines de compétences des communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

MULTI-ACCUEIL – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MODIFICATION

Le règlement de fonctionnement du multi-accueil est un document qui régit les règles au sein du service. Pour cette raison, il convient de régulièrement l'actualiser, selon les normes et les usages.

Certains points du règlement ont notamment été modifiés :

- pour les extérieurs, la majoration à 15 % et non plus à 30 %,
- pénalité de 10 € en cas de non-respect des horaires du contrat,
- précision sur l'obligation de fournir une crème solaire neuve par an,
- unité familiale constitué de 3 places.

Ce règlement entrera en application dès que la délibération sera exécutoire.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents de la commission « Action sociale, Petite enfance, Enfance et Jeunesse » réunie le 06 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

⇨ **d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement du multi-accueil,**

⇨ **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-64

Nomenclature :
8.2 – Aide sociale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

CONVENTION PARTENARIALE 2023-2024 – DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL DE CÔTE-D'OR (DAMS 21)

Dans le cadre des réformes sur l'ouverture d'établissements spécialisés dans des lieux de droits communs, une classe spécialisée s'est ouverte au collège de Marsannay-la-Côte lors de la rentrée scolaire 2021-2022 et se voit reconduite pour la rentrée 2023-2024.

Durant leur scolarité, les collégiens sont accompagnés par le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), géré par les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de Bourgogne - Franche-Comté.

Afin de permettre aux jeunes, accompagnés de leur éducateur, de découvrir l'environnement autour du collège et d'encourager des temps d'inclusion dans les différents services d'accueil du public sur Marsannay-la-Côte, l'association sollicite la commune pour poursuivre le partenariat sur l'année scolaire 2023-2024.

Cette convention comprenant :

- La mise à disposition de la cuisine pédagogique certaines matinées,
- L'accès à la médiathèque certains mercredis,
- Une passerelle ponctuelle pour les activités ou projets proposés par l'Espace Social et Culturel Bachelard et notamment l'Espace Jeunes.

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Considérant que l'inclusion en milieu ordinaire est à la fois un objectif du « Projet Educatif Global » (PEG) de la commune et à la fois une déclinaison du « Projet Educatif De Territoire » (PEDT),

Considérant le bilan positif des années passées de conventionnement,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission « Action sociale - Petite enfance - Enfance et Jeunesse » réunie le 06 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

⇨ **d'approuver la convention de partenariat 2023-2024 dans le cadre du dispositif d'accompagnement médico-social des PEP de Bourgogne - Franche-Comté ;**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-65

Nomenclature :
8.1 - Enseignement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MARSANNAY-LA-CÔTE ET LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR – ESPACE NUMERIQUE

Lancé en 2003 à l'initiative du Département de la Côte-d'Or, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et des maîtres d'ouvrage publics ou privés, le dispositif des Espaces Numériques Côte-d'Or est un réseau d'Espaces Publics Numériques dont la vocation est de proposer au public un accompagnement autour des usages numériques.

Favoriser les échanges intergénérationnels, sortir de leur isolement les seniors, faciliter l'apprentissage des technologies de l'information, accompagner les citoyens des territoires ruraux dans leurs démarches administratives (recherche d'emploi, aide sociale...) et de manière plus générale, rapprocher les territoires, donner les moyens aux citoyens les plus éloignés des centres urbains d'accéder aux mêmes offres de services, sont autant d'objectifs qui s'inscrivent dans la logique de solidarité, d'échanges, d'équilibre de vie, que le réseau des espaces dédiés au numérique animés par le Département peut servir.

Ainsi, la commune de Marsannay-la-Côte dispose d'un espace dédié au numérique, situé au centre social Bachelard, Place Schweich an der Mosel.

Afin de faire bénéficier le public d'un panel de services liés aux technologies de l'information et de la communication: services publics en ligne, visioconférence, accueils numériques, initiation et perfectionnement à l'informatique... que le Département propose, il convient de formaliser ce partenariat par le biais d'une convention définissant les engagements du Département et du cocontractant dans le cadre du fonctionnement de l'espace dédié au numérique, situé au centre social Bachelard, Place Schweich an der Mosel – 21160 Marsannay-la-Côte,

La proposition est jointe en annexe. La durée de la convention est de trois ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents de la Commission « Action sociale, Petite enfance, Enfance et Jeunesse » réunie le 06 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

⇨ **d'approuver le protocole de partenariat entre la commune de Marsannay-la-Côte et le Département de la Côte-d'Or concernant le fonctionnement de l'espace numérique Côte d'Or sur son territoire,**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-66

Nomenclature :
3.5 - Intercommunalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

GESTION DE LA CHAUDIERE DE L'EGLISE « NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION » - APPROBATION DE LA CONVENTION

Conformément à la loi du 9 décembre 1905, l'église « Notre-Dame-de-l'Assomption », propriété de la commune de Marsannay-la-Côte, est mise à disposition des fidèles et du Curé de la Paroisse de Marsannay-la-Côte affectataire de l'édifice et des ministres du culte à titre gratuit. Elle peut au-delà du culte être utilisée ponctuellement par la commune dans le cadre de projets culturels liés essentiellement à la musique, en concertation, pour le planning notamment, avec le Curé de la Paroisse de Marsannay-la-Côte.

L'église Notre-Dame-de-l'Assomption est classée monument historique.

Pour la conservation de cet édifice, le chauffage de l'église doit être adapté à l'usage.

La Commune est propriétaire de la chaudière de l'église, qui a été changée et nouvellement installée en décembre 2023, avec un système au gaz.

Il est souhaité que les factures de chauffage et le contrat d'entretien de la chaufferie de l'église soient pris en charge en finalité par la paroisse de Marsannay-la-Côte. Un projet de convention a donc été préparé.

Vu le projet de convention pour la gestion de la chaudière de l'église de Marsannay-la-Côte,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents à la commission « Finances », réunie le lundi 11 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

⇨ **d'approuver la convention relative à la gestion de la chaudière de l'église « Notre-Dame-de-L'Assomption » à passer avec l'association diocésaine de Dijon.**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-67

Nomenclature :
8.8 - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nicole VERPEAUX, Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jean-François GUINOT ;

Pouvoirs :

- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jean-François GUINOT à M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

ENTRETIEN PASTORAL DES PELOUSES CALCAIRES ET DES PRAIRIES CONVENTION AVEC UN EXPLOITANT AGRICOLE

La commune de Marsannay-la-Côte est propriétaire de plusieurs dizaines d'hectares de pelouses calcaires sur son territoire. Afin de les préserver, le conseil municipal a approuvé, le 17 février 2020, une convention d'usage avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB).

Le CENB, en lien avec son homologue Franc-Comtois, déploie différentes actions visant à la conservation du patrimoine naturel. Il s'attache, entre autre, à la conservation d'un réseau de pelouses calcaires fonctionnel sur le territoire bourguignon dans le cadre du programme régional « pelouses, landes et milieux associés ». En effet, les pelouses calcaires figurent parmi les habitats naturels les plus emblématiques et les plus représentatifs de la région Bourgogne - Franche-Comté. Ces espaces semi-naturels, étendus et gérés, souffrent un peu partout de l'abandon des pratiques agropastorales extensives. Sans entretien, ces pelouses évoluent vers des friches où dominent le genévrier, les alisiers, les viornes, les épines noires ou le buis, et finalement le boisement. Or, la Région Bourgogne - Franche-Comté est le carrefour géographique et climatique à la fois sous l'influence des remontées d'air méditerranéen, atlantique et continental qui permet l'expression et le maintien d'une faune et d'une flore exceptionnelle.

Ainsi, issues d'un ancien pastoralisme, les pelouses calcaires de la Côte Dijonnaise sont situées au sein du site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise ». Ces pelouses d'intérêt patrimonial constituent des espaces remarquables par leur biodiversité qui doivent être conservés et protégés.

En complément du pâturage mis en œuvre par les exploitants de la Ferme des Monts, le fauchage permet de :

- préserver la biodiversité en maintenant l'ouverture des pelouses calcaires par la fauche et un léger débroussaillage,
- prévenir les incendies,
- réduire les coûts d'entretien à la charge de la commune.

Par ailleurs, la fauche mécanique ne remet pas en cause l'accueil du public sur le site.

Considérant que le maintien des pelouses calcaires favorise la présence de paysages ouverts très riches en matière de biodiversité avec une faune et une flore exceptionnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir les pelouses calcaires appartenant à la commune de Marsannay-la-Côte pour favoriser leur maintien et la préservation de la biodiversité ;

Il est proposé de mettre en place des actions de pâturage avec un exploitant agricole situé à Corcelles-les-Monts, Monsieur Mathieu LHUILLIER, sur des parcelles situées :

- en section A au lieu-dit « en la Montagne » n° 1570 et 1261
- en section B au lieu-dit « Dessus des Longeroies » : n° 1, 3, 4 et 7.

Une convention, jointe en annexe, permet de définir les modalités de gestion par pastoralisme desdites parcelles, d'une superficie totale de 53,3363 hectares.

La commission « Environnement - Développement durable », réunie le 11 décembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

⇨ **d'approuver la convention de prestation de services avec Monsieur Mathieu LHUILLIER, exploitant agricole à Corcelles-les-Monts permettant de mettre en œuvre du pâturage sur les parcelles suivantes :**

- **<u>au lieu-dit « En la Montagne » :</u>**

- **Parcelle section A numéro 1570 d'une superficie de 29.1653 hectares,**
- **Parcelle section A numéro 1261 d'une superficie de 0.3470 hectare,**

- **<u>au lieu-dit « Dessus des Longeroies » :</u>**

- **Parcelle section B numéro 1 d'une superficie de 1.0850 hectare,**
- **Parcelle section B numéro 3 d'une superficie de 0.5300 hectare,**
- **Parcelle section B numéro 4 d'une superficie de 15.7430 hectares,**
- **Parcelle section B numéro 7 d'une superficie de 6.4660 hectares ;**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT